

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1104809

Association pour la Protection
des Animaux Sauvages

Mme Pena
rapporteur

M. Morel
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2013
Lecture du 15 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

C

Vu la requête, enregistrée le 16 septembre 2011, présentée pour l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, dite ASPAS, dont le siège est 10, rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice Mme Madline REYNAUD-RUBIN, par Me Candon ;

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2011-242-0008 du 30 août 2011 par lequel le préfet de la Drôme a autorisé M. Alain DIDIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup sur la commune d'Ourches jusqu'au 31 décembre 2011 inclus ;
- d'annuler l'arrêté n° 2011-194 du 30 août 2011 par lequel le préfet de la Drôme a autorisé les lieutenants de louveterie à pratiquer à compter de la date de cet arrêté et jusqu'au 31 octobre 2011 inclus des tirs de défense tels que prévus par l'arrêté n° 2011-242-0008 en date du 30 août 2011 ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 décembre 2012 au préfet de la Drôme en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

1252

Vu la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} octobre 2013 :

- le rapport de Mme Pena ;
- et les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;

1. Considérant que l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages demande l'annulation de deux décisions du 30 août 2011 par lesquelles le préfet de la Drôme a, d'une part, autorisé M. Alain DIDIER à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup sur la commune d'Ourches jusqu'au 31 décembre 2011 inclus et d'autre part, a autorisé les lieutenants de louveterie à pratiquer des tirs de défense à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2011 inclus ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ;

3. Considérant que le préfet de la Drôme a été mis en demeure le 10 décembre 2012 de produire ses observations ; que cette mise en demeure est restée sans effet ; que, dans ces conditions, le préfet de la Drôme doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 précitées du code de justice administrative, être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages ; que cette circonstance ne dispense cependant pas le Tribunal de vérifier, d'une part, que les faits allégués par la requérante ne sont pas contredits par les autres pièces versées au dossier et, d'autre part, de se prononcer sur les moyens de droit que soulève l'examen de l'affaire ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision autorisant M. Alain DIDIER à mettre en oeuvre des tirs de défense :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la directive 92/43/CEE, du Conseil, du 21 mai 1992, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite « Habitats » : « 1. *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : a) toute forme de capture ou de mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ; b) la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction et de dépendance (...)* » ; que le loup est au nombre des espèces figurant à l'annexe IV point a) de la directive ; que l'article 16 de la même directive prévoit que : « 1. *A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les*

Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : (...) b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (...) » ; qu'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en leur donnant, dans tous les cas où elle se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui soit conforme au droit communautaire ;

5. Considérant que si la condition posée par l'article 16 de la directive pour déroger à la protection du loup, tenant à l'existence de dommages importants au bétail, doit être regardée comme remplie dès lors qu'un nombre élevé de morts accidentelles d'ovins, dont il n'est pas contesté par la requérante qu'elles sont imputables au loup, établit l'existence d'une perturbation à l'activité pastorale de M. Didier ALAIN, il ne ressort, toutefois, pas des pièces du dossier qu'il n'existait pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les dommages importants au bétail ; qu'il ressort également des pièces du dossier que le troupeau de M. Didier ALAIN n'est gardé par aucun chien de protection ni maintenu dans des enclos ; que le préfet de la Drôme, qui n'a pas produit de mémoire en défense, n'établit pas que ces dernières mesures n'auraient pas été satisfaisantes pour protéger les troupeaux contre la prédation du loup ; qu'il suit de là que l'arrêté attaqué méconnaît les objectifs de la directive « Habitats » ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; que par voie de conséquence, l'arrêté du 30 août 2011 autorisant les lieutenants de louveterie à pratiquer des tirs de défense à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2011 inclus doit être également annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions du préfet de la Drôme du 30 août 2011 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 300 euros à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera délivrée au préfet de la Drôme et à M. Alain DIDIER.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Wegner, président,
Mme Beythout, conseiller,
Mme Pena, premier conseiller,

Lu en audience publique le 15 octobre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

A. PENA

S. WEGNER

Le greffier,

V. BARNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« Pour Expédition Conforme »
Le greffier : V. BARNIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "V. BARNIER".